

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE ET DE MESURES CONSERVATOIRES**

**de régulariser la situation administrative des activités du site exploité à Saint-Sulpice-de-Ruffec**

**Association ROTOR 33  
8 bis, rue du Colombier à Chasseneuil-sur-Bonnieure**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/18) ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 04/02/2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 24/01/2022 l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- présence de nombreux déchets d'équipements électriques et électroniques (unités centrales, imprimantes, consoles de jeux, téléviseurs, petits électroménagers, etc ...) dans les bâtiments agricoles,
- des déchets divers (réfrigérateur, congélateur, canapé, VHU) sont soumis aux intempéries sur une parcelle herbeuse à la vue de l'église classée du 11<sup>ème</sup> siècle,
- présence d'une dizaine de VHU et déchets divers dans la cour intérieure entre les bâtiments agricoles ;

**Considérant** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26/01/2021 transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception relevant les mêmes faits constatés ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- **2712** : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 soumise au régime de l'enregistrement dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage dont la surface de l'installation est supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;
- **2711** : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 soumise au régime de la déclaration pour les volumes susceptibles d'entreposage variant de au moins 100 m<sup>3</sup> à moins de 1000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que l'installation dont les activités ont été constatées lors de la visite du 24/01/2022, qui relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712 et de la déclaration pour la rubrique 2711, est exploitée :

- sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement,
- sans l'agrément nécessaire en application de l'article L.515-13 du code de l'environnement ;
- sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement, l'agrément et la déclaration est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, à savoir une pollution des sols, sous-sols et nappe phréatique par des hydrocarbures et métaux ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure l'Association ROTOR33 de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que l'article L.171-7 dispose que : « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;

**Considérant** que des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait que des déchets sont soumis aux intempéries sans aucune rétention et traitement des eaux de ruissellement pouvant entraîner une pollution des sols et des couches inférieures ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Régularisation administrative concernant les véhicules hors d'usage**

L'Association ROTOR33, exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage sise au 1bis Métairie de Birot sur la commune de Saint-Sulpice-de-Ruffec est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier
  - de demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable
  - **et** d'agrément conformément à l'article R.515-37 et suivants du code de l'environnement,

ou

- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai de 15 jours**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le **dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément**, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) **dans un délai de 6 mois**.

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les six mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **Article 2 – Régularisation administrative concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques**

L'Association ROTOR33, exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) pour un volume supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> sise au 1bis Métairie de Birot sur la commune de Saint-Sulpice-de-Ruffec est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant une déclaration conformément à l'article R.512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture ;

ou

- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai de 15 jours**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) **dans un délai de 6 mois**.
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les six mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **Article 3 – Mesures conservatoires**

En cas de cessation des activités des articles 1 et 2 précédents, l'Association ROTOR 33 doit évacuer les déchets concernés situés dans les bâtiments et à l'intérieur de la cour **dans un délai de 6 mois**.

L'Association ROTOR 33 doit procéder à l'**évacuation des déchets types DEEE et VHU** situées sur la partie herbeuse derrière les bâtiments et visibles depuis l'église classée et la mairie de la commune dans un **délai de 6 mois**.

## **Article 4 - Sanction**

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 3, l'exécution d'office de l'évacuation des déchets mentionnés pourra être ordonnée à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

## **Article 5 - Recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (86), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

## Article 6 – Publication

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Charente
- Madame la sous-préfète de Confolens
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Sulpice-de-Ruffec (16)
- Madame la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 21 FEV. 2022

P/La préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX